CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.466 du 13 février 2013

A. 201.198/XV-1623

En cause : **la mutualité Solidaris − mutualité socialiste et syndicale de la province de Liège**,

ayant élu domicile chez
Mes M. ELOY et J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités**,

   ayant élu domicile chez
   Mes P. SLEGERS et C. POUPPEZ, avocats,
   chaussée de La Hulpe 178
   1170 Bruxelles,

2. **l'État belge**, représenté par le ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par la mutualité Solidaris − mutualité socialiste et syndicale de la province de Liège, qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de l'Office de contrôle des mutualités prise le 9 mai 2011 et notifiée le 7 juin 2011 sous les références 11/68/D2/S338A/NJ-319";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de l'article 68, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FREROTTE *loco* Mes P. SLEGERS et C. POUPPEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 29 octobre 2012, un des avocats de la requérante a informé l'auditeur rapporteur de la décision prise par sa cliente de se désister de son recours; que la partie requérante a confirmé cette décision à l'audience du 4 février 2013; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le treize février deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY